

PROJET DE RÈGLEMENT #2022-006 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS
 MINEURES NUMÉRO 2016-319

CONSIDÉRANT QUE	le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (RLRQ c A-19.1);
CONSIDÉRANT QUE	selon la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (RLRQ c A-19.1), une municipalité doit procéder à la modification de ses règlements d'urbanisme suite à une modification du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC;
CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Saint-Pamphile souhaite modifier le règlement de zonage numéro 2016-319 afin de se conformer aux nouvelles dispositions de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i>
CONSIDÉRANT QU'	un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 6 septembre 2022;
CONSIDÉRANT QU'	une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement sera tenue, conformément à la loi;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par _____, appuyé par _____ et dûment résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Pamphile adopte le « Projet de règlement #2022-006 modifiant le règlement sur les dérogations mineures numéro 2016-319 ».

PROJET DE RÈGLEMENT #2022-006 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS
 MINEURES NUMÉRO 2016-319

Section 1 Dispositions déclaratoires

Article 1 :	Titre du règlement Le présent projet de règlement porte le titre de « Projet de règlement #2022-006 modifiant le règlement sur les dérogations mineures numéro 2016-319 ».
Article 2 :	Préambule Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

Section 2 Modification du règlement sur les dérogations mineures

	La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement sur les dérogations mineures numéro 2016-319 ».
Article 3 :	Modification de l'article 1.5 L'article 1.5 est modifié par son remplacement par le suivant : « 1.5 PORTÉE DU RÈGLEMENT : Le présent règlement s'applique aux bâtiments et constructions projetées, en cours ou déjà exécutés, érigés ou implantés. Dans le cas de bâtiments ou de constructions en cours ou déjà exécutés, érigés ou implantés, le règlement s'applique à ceux et celles qui

ont fait l'objet d'un permis de construction, lorsque requis, et ont été exécutés, érigés ou implantés de bonne foi.

Seules les dispositions des règlements de zonage et de lotissement suivantes peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure :

1. Les normes d'implantation au sol (marges de recul avant, arrière et latérales) d'un bâtiment principal ou complémentaire ou de toute construction ou ouvrage prescrites au règlement de zonage sauf celles concernant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables;
2. La largeur et la superficie minimale des lots prescrites au règlement de lotissement.

Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général. De plus, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme »

Section 3 Dispositions finales

Article 4 : Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

Mario Leblanc, maire

Alexandra Dupont, directrice générale et greffière-trésorière

2022-09-02